

Paris, le **12 JUIN 2024**

**La ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
et du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité**

à

**Monsieur le préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets
Monsieur le préfet de police des Bouches-du-Rhône**

Référence	NOR : IOML2415500J
Date de signature	12 JUIN 2024
Emetteur	La ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité.
Objet	Instruction relative à la mise en œuvre de France ruralités.
Commande	Le plan « France ruralités » annoncé le 15 juin 2023 continue son déploiement dans les territoires. Les préfets de département sont invités à poursuivre leur investissement dans la mise en œuvre et la promotion des mesures de ce plan, en s'appuyant notamment sur les ressources offertes par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).
Action(s) à réaliser	Les sept derniers mois de 2024 doivent être consacrés au déploiement de quatre mesures phares du plan dont les modalités de mise en œuvre ont été définies ou assouplies. En particulier, les préfets veilleront à mettre en œuvre la mesure « Mobilités durables en zones rurales » du Fonds vert, qui doit être déployée dans chaque département à l'échelle la plus pertinente, afin d'apporter aux habitants des solutions de mobilité du « dernier kilomètre ». L'action en faveur du déploiement des quatre mesures phares évoquées dans cette instruction fera l'objet d'un compte rendu écrit succinct à adresser à M. Stanislas BOURRON, directeur général de l'ANCT (stanislas.bourron@anct.gouv.fr) ainsi qu'à mon cabinet.
Echéance	30 septembre 2024
Contact utile	M. Simon CHASSARD, directeur de cabinet (simon.chassard@collectivites-territoriales.gouv.fr) M. Mathieu GATINEAU, directeur de cabinet adjoint (mathieu.gatineau@collectivites-territoriales.gouv.fr) M. Stanislas BOURRON, directeur général de l'ANCT (stanislas.bourron@anct.gouv.fr)
Nombre de pages et annexes	21 pages, incluant 1 annexe.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

Pour rappel, le plan France ruralités, annoncé le 15 juin 2023, se déploie progressivement dans vos départements. Ce plan interministériel en faveur des habitants des territoires ruraux comporte quatre axes, qui concourent à améliorer leur qualité de vie à travers quatre séries de mesures :

- Le premier axe, le programme Villages d'avenir, remporte déjà un grand succès ;

120 chefs de projet de l'Etat ont été déployés dans vos territoires, pour partie au sein des préfetures et pour partie au sein des directions départementales des territoires et de la mer. Je vous invite à maintenir un lien étroit avec eux et à bien vouloir demander à vos sous-préfets référents pour la ruralité et/ou à vos secrétaires généraux de **piloter ces chefs de projet avec la plus grande proximité, à travers des contacts directs et réguliers.**

- Le deuxième axe institue une nouvelle dotation en faveur des aménités rurales et de la biodiversité ;

Le projet de décret, actuellement en cours de consultation au Conseil d'Etat, va permettre à plus de 8 000 communes de bénéficier de cette dotation, d'un montant total de 100 M€. Sous réserve du IV de l'article L. 2335-17 du CGCT¹, l'attribution d'une commune éligible ne peut être inférieure à 3 000 € ni supérieure à 100 000 € et vous sera communiquée dans les meilleurs délais.

- Le troisième axe, « France ruralités solutions », comporte 32 mesures de proximité visant à améliorer très concrètement la vie des citoyens des territoires ruraux ;

La mise en œuvre de ces 32 solutions doit faire l'objet d'un investissement personnel de votre part et celle de vos équipes. Vous veillerez à les présenter à l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat, à travers un comité d'administration régionale ou un collège des chefs de service déconcentrés dédié à la ruralité, dans un format qu'il vous reviendra de définir.

Vous veillerez à promouvoir ces mesures de manière systématique **dans le cadre de vos échanges avec les élus de vos territoires**, singulièrement les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunales dans les territoires ruraux.

- Le quatrième axe et dernier axe concerne le zonage France ruralités revitalisation (FRR), dont les paramètres définitifs seront prochainement arbitrés et vous seront communiqués.

La loi du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a accompli cette réforme en instaurant un nouveau zonage, France ruralités revitalisation (FRR), à compter du 1er juillet 2024. Cette refonte vise à faciliter l'implantation des entreprises dans des territoires considérés comme vulnérables notamment en termes de revenus, en permettant aux entreprises de bénéficier d'exonérations fiscales et sociales ; des mesures complémentaires bénéficieront aux collectivités zonées. Un arrêté des ministres chargés de la ruralité et des comptes publics, précisant la liste des communes concernées, sera pris à cette date.

Le Premier ministre a par ailleurs décidé que 2200 communes devant perdre le bénéfice du zonage continueront à en bénéficier après le 1^{er} juillet, témoignant du soutien massif que le Gouvernement entend continuer d'apporter à nos campagnes.

Le détail des mesures adossées sera présenté dans une FAQ qui vous sera prochainement communiqué.

¹ Les communes qui étaient éligibles à la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales prévue au présent article, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024, et qui sont éligibles à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales mentionnée au I du présent article bénéficient d'une dotation dont le montant ne peut être inférieur au montant perçu en 2023.

A vos côtés, l'ANCT opère une communication et une animation renforcée autour de ces dispositifs, Elle s'appuie pour cela, notamment, sur votre action, en qualité de représentants de l'Etat territorial. Les sous-préfets ruralité sont de précieux relais pour mobiliser ces mesures en lien avec vos chefs de projets Village d'avenir). Pour renforcer encore l'efficacité du pilotage de ce plan, des ressources vous sont apportées par l'ANCT dont je vous invite à vous saisir le plus largement possible. **C'est l'objet du I. de cette instruction.**

Alors que certaines des mesures connaissent un grand succès (Villages d'avenir, VTA, commerce, monuments aux morts), d'autres mesures doivent être davantage connues et favorisées (mobilité, logement, santé, culture). En outre, tenant compte des besoins remontés par les territoires et du constat de certaines difficultés d'application, il a été décidé d'assouplir les conditions d'accès à la mesure Mobilité en zone rurale du fonds vert. Par ailleurs, trois mesures prévues dans le plan sont désormais pleinement opérationnelles : la prime contre la vacance du logement, le fonds Lieux de convivialité et le dispositif VTA expertise. **Ces mesures stratégiques font l'objet du II. de cette instruction.**

I. Animation

L'ANCT a mis en place des outils d'animation visant à favoriser et renforcer le travail avec les équipes préfectorales et notamment les sous-préfets ruralité, afin de mieux les accompagner dans le déploiement de ce plan :

- Des webinaires sont organisés mensuellement sur les différentes mesures, parfois partagés avec les chefs de projet Village d'avenir ;
- L'état d'avancement national du plan est transmis aux sous-préfets après chaque Comité de pilotage mensuel ;
- Des séminaires trimestriels des sous-préfets référents à la ruralité se réunissent sous ma présidence à Beauvau.
- Des sous-préfets ruralité thématiques volontaires sous votre couvert travaillent en lien avec l'ANCT et les ministères concernés sur différentes mesures. Des groupes de travail seront prochainement mis en place ;
- Un tableau de suivi partagé avec les sous-préfets référents à la ruralité été créé afin de mieux connaître l'état d'avancement des mesures dans vos départements, d'identifier les éventuelles difficultés pour mieux y répondre ainsi que les réussites à valoriser et partager. **Il vous est demandé de l'actualiser régulièrement et d'y apporter des éléments de suivi de consommation dans la mesure du possible.**

L'équipe France ruralités et Village d'avenir de l'ANCT sous la direction de Magali Martin (magali.martin@anct.gouv.fr) est à votre écoute et à votre disposition pour répondre à vos questions et vous accompagner dans le déploiement de ces mesures.

II. Mesures prioritaires du plan France ruralités à mettre en œuvre 2024

a) Mobilités durables en zone rurale

Cette mesure, dotée de 90 M€ pour 3 ans, soit 30M€ par an à partir de 2024, est financée par le Fonds vert. Elle restait encore très insuffisamment déployée à ce jour avec un faible nombre de dossiers déposés, en raison, notamment, d'un champ d'éligibilité restreint.

S'agissant d'un enjeu majeur pour les ruralités, il a été décidé, en accord avec la DGTIM et la DGALN, de procéder aux modalités d'assouplissement suivantes :

Compte tenu de la nature des projets « du dernier kilomètre » concernés par cette mesure et de l'urgence dans certains territoires ruraux de proposer des solutions solidaires de mobilité pour nos concitoyens, pourront désormais déposer un dossier en tant que porteurs éligibles à la mesure :

- **Les communes rurales**, au titre de leurs compétences en matière de voirie (pistes cyclables) ou de solidarité sociale (autopartage, transport à la demande, etc.). **Au titre de ces compétences, l'ensemble des communes labellisées « Villages d'avenir », y compris celles qui ne sont pas incluses dans des EPCI ruraux, peuvent déposer un dossier.** Les projets « en grappe » devront être déposés par une commune chef de file.
- **Les établissements publics locaux de coopération intercommunale (EPCI)** pourront porter un projet en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) **ou avec lettre d'information à la région si cette dernière est AOM (ou Ile-de-France Mobilités).** La lettre d'information à l'autorité organisatrice sera sollicitée pour le dépôt du dossier et l'accord sera réputé tacite après 30 jours.
- **Les associations ou entreprises**, en co-portage avec une collectivité compétente (commune ou AOM de premier ou second rang).

Enfin, le taux de subvention préconisé est relevé et harmonisé pour tous les porteurs à 50%. Il pourra être relevé à l'initiative du préfet, qui conserve son pouvoir d'appréciation lorsque le reste-à-charge ne permet pas aux collectivités de mettre en œuvre son projet.

Il vous est demandé :

- **d'adopter toute la souplesse nécessaire dans l'acceptation des dépôts de dossier**, en privilégiant une approche d'utilité pour les citoyens pour ces projets du dernier kilomètre ;
- **d'accompagner les EPCI et les régions AOM** dans le conventionnement en cas de délégation de l'exercice de tout ou partie de leurs compétences, qui pourra intervenir après le dépôt du dossier dans les conditions prévues par l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.

Il est vous est également demandé de privilégier les projets ayant une incidence positive sur la desserte des principaux services publics, sur l'accès aux soins ou à des services essentiels dans les domaines de la santé, de la culture, etc.

Les modalités techniques de mise en œuvre de ces évolutions vont être transmises dans les prochains jours aux DREAL et DDT, à travers la transmission du cahier d'accompagnement actualisé de la mesure. La plateforme Démarches simplifiées sera également actualisée début juin.

b) Le fonds « Lieux de convivialité »

Ce nouveau fonds est doté de 2 M€ par an, pendant trois ans. Les crédits sont déconcentrés et répartis selon le taux de ruralité du département (critère Insee). Vous en trouverez les montants détaillés en pièce jointe. A l'instar des autres dispositifs, les crédits seront délégués par la DGCL au niveau régional aux responsables de budget opérationnel de programme, et fléchés pour les départements concernés.

Cette mesure vise à financer des lieux qui favorisent les rencontres, la mixité, la coopération entre les acteurs et apportent un service de façon innovante, comme les cafés associatifs, les tiers lieux à but non lucratif, les lieux intergénérationnels, les lieux culturels saisonniers ou encore les espaces de jeux traditionnels du type ludothèque.

Sont éligibles au financement :

- L'accompagnement à l'émergence de projets,
- La rénovation de locaux à hauteur de 50% des dépenses avec un plafond de 30 000 euros,
- L'acquisition d'outils de gestion,

- Les frais de fonctionnement durant la première année.

Peuvent déposer des dossiers :

- Les associations,
- Les collectivités territoriales rurales (communes et EPCI à fiscalité propre),
- Les sociétés coopératives d'intérêt collectif,
- Les collectifs d'acteurs relevant de l'ESS et sous forme de groupement solidaire.

Je vous demande de bien vouloir engager les crédits qui vous sont répartis pour un projet de votre département qui vous apparaîtra le plus abouti et prêt à démarrer, en concertation le cas échéant avec les associations d'élus ruraux de votre département, et en assurant la plus grande visibilité en lien avec le programme « France ruralités ».

c) VTA expertise

Mesure du plan France Ruralités, le dispositif VTA jeunes connaît depuis son déploiement en 2021 un grand succès. 716 jeunes ont ainsi pu être recrutés par une collectivité pour accompagner en ingénierie des projets sur des sujets aussi divers que le logement, le patrimoine ou la mobilité. Pour l'année 2024, plus de 100 VTA sont déjà recrutés et plusieurs dizaines sont en cours de recrutement. Les recrutements déjà lancés et en cours de VTA jeunes pourront être menés à leur terme.

Le plan France Ruralités prévoit également la mise en place du VTA expertise, visant à permettre le recrutement, pour une durée de 12 à 18 mois, de personnes de plus de 30 ans, justifiant de 10 ans d'expérience dans la thématique de la mission à laquelle ils candidatent. Le montant forfaitaire de l'accompagnement de l'Etat est de 30 000 euros.

Au regard du succès des VTA depuis le début de l'année et des enveloppes disponibles, il vous est demandé de concentrer votre action d'ici la fin de l'année sur les VTA expertise. S'agissant d'une phase de lancement et compte tenu du nombre de postes ouverts pour 2024, vous veillerez à transmettre vos demandes de recrutement à l'ANCT via l'adresse fonctionnelle : vta@anct.gouv.fr.

d) Mettre en œuvre une politique ambitieuse pour le logement en milieu rural et lutter contre le logement vacant

La lutte contre la vacance, surtout de longue durée, et contre la dégradation du bâti sont des priorités du Gouvernement pour **apporter une réponse à la crise du logement dans nos territoires ruraux**. Alors que 24% du parc de logements est situé dans les communes rurales, celles-ci concentrent 37% de la vacance au niveau national.

Pour être pleinement efficace, la mobilisation des services de l'Etat doit être entière et notamment s'appuyer sur l'ensemble des structures qui sont à votre disposition :

- **Les établissements publics fonciers (EPF)** et établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA), **nationaux et locaux**, reconnus pour leurs compétences en matière de portage et de recyclage foncier,
- **Les entreprises publiques locales**, dont font partie les sociétés d'économie mixte (SEM) et les sociétés publiques locales (SPL) et sociétés publiques locales d'aménagement (SPLA), qui interviennent dans le domaine de l'habitat et du logement,
- **Les sociétés foncières de la Caisse des dépôts**, sur le modèle des « foncières de redynamisation » développées depuis le plan de relance pour la redynamisation des centres-bourgs,
- **Les bailleurs sociaux.**

Je vous prie de bien vouloir adresser d'ici le **30 septembre 2024** à mon cabinet (marie-christine.darmian@collectivites-territoriales.gouv.fr) un **recensement de ces quatre catégories d'acteurs qui développent une activité de soutien à l'habitat et au logement au sein des territoires ruraux.**

Pour approfondir la lutte contre le logement vacant et remobiliser le foncier existant, **je vous demande également de valoriser et faire connaître aux décideurs de vos territoires deux mesures de soutien issues de France ruralités**, qui viennent compléter les outils existants :

- **Le soutien en ingénierie apporté aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) dédiées à la revitalisation rurale et au déploiement des ORT**, financé à hauteur de 50% par l'ANAH.

Les OPAH visent la réhabilitation des bourgs ruraux dévitalisés, grâce au traitement de l'habitat indigne, la rénovation énergétique des logements ou encore l'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées. Cette constitution d'une ingénierie dédiée à la revitalisation des territoires ruraux se traduit aussi par le financement de chefs de projets par l'ANAH à hauteur de 50%, et par un **soutien à l'élaboration des diagnostics et des projets de territoire portés par les collectivités rurales**. Cette mesure prévoit en outre la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés (bailleurs sociaux, Caisse des dépôts et Consignations, services de l'Etat, sociétés d'aménagement, etc.) notamment pour la conduite des bilans et évaluations prévues dans les ORT.

- **La prime de sortie de la vacance pour les logements situés dans les territoires ORT/OPAH**. La mesure cible les propriétaires privés de logements vacants depuis plus de deux ans, pour des logements construits depuis plus de 15 ans. La prime sera de **5000€ par logement remobilisé avec un objectif de 2500 logements/an**.

Ces mesures seront activables auprès de l'ANAH et des conseillers ANAH en DDT. Les espaces France service proposent un premier accueil sur les mesures de l'ANAH/France Renov' et pourront également constituer un premier point d'information sur la mesure prime à la sortie de vacance.

Un travail de recensement sera effectué dans le but d'identifier les projets habitats/logements dans les Villages d'avenir non couverts afin de mettre en place un accompagnement spécifique et sur-mesure avec l'ANAH.

Un webinaire sera prochainement programmé à destination du réseau des sous-préfets nommés référents ruralités et du réseau des chefs de projets Village d'avenir afin de présenter ces nouvelles mesures ainsi que le guide d'accompagnement habitat/France ruralités développé par l'ANAH.

Je sais pouvoir compter sur votre entière mobilisation pour la mise en œuvre de ces orientations. Vous me mettez particulièrement compte de votre action en faveur du déploiement des quatre mesures phares évoquées dans cette circulaire par un **compte rendu écrit succinct à adresser d'ici le 30 septembre 2024** à M. Stanislas BOURRON, directeur général de l'ANCT (stanislas.bourron@anct.gouv.fr) ainsi qu'à mon cabinet.



Dominique FAURE

ANNEXES

REPARTITION DU FONDS POUR LES LIEUX DE CONVIVIALITE

Région	Département	Montant
AURA	01 - Ain	20 590 €
HAUTS DE FRANCE	02 - Aisne	28 490 €
CORSE	2A- Corse du Sud	17 200 €
CORSE	2B- Haute-Corse	18 690 €
AURA	03 - Allier	21 000 €
PACA	04 - Alpes-de-Haute-Provence	18 010 €
PACA	05 - Hautes-Alpes	18 570 €
PACA	06 - Alpes-Maritimes	12 600 €
AURA	07 - Ardèche	21 350 €
GRAND EST	08 - Ardennes	22 970 €
OCCITANIE	09 - Ariège	21 980 €
GRAND EST	10 - Aube	22 010 €
OCCITANIE	11 - Aude	22 560 €
OCCITANIE	12 - Aveyron	21 990 €
PACA	13 - Bouches-du-Rhône	11 520 €
NORMANDIE	14 - Calvados	22 010 €
AURA	15 - Cantal	21 860 €
NOUVELLE AQUITAINE	16 - Charente	22 590 €
NOUVELLE AQUITAINE	17 - Charente-Maritime	22 960 €
CENTRE VAL DE LOIRE	18 - Cher	21 160 €
NOUVELLE AQUITAINE	19 - Corrèze	21 670 €
BFC	21 - Côte-d'Or	25 820 €
BRETAGNE	22 - Côtes-d'Armor	22 300 €
NOUVELLE AQUITAINE	23 - Creuse	23 790 €
NOUVELLE AQUITAINE	24 - Dordogne	26 230 €
BFC	25 - Doubs	23 040 €
AURA	26 - Drôme	20 330 €
NORMANDIE	27 - Eure	25 330 €
CENTRE VAL DE LOIRE	28 - Eure-et-Loir	21 090 €
BRETAGNE	29 - Finistère	19 510 €
CORSE	2A - Corse-du-Sud	17 170 €
CORSE	2B - Haute-Corse	18 590 €
OCCITANIE	30 - Gard	18 810 €

OCCITANIE	31 - Haute-Garonne	20 540 €
OCCITANIE	32 - Gers	26 530 €
NOUVELLE AQUITAINE	33 - Gironde	20 270 €
OCCITANIE	34 - Hérault	16 800 €
BRETAGNE	35 - Ille-et-Vilaine	19 410 €
CENTRE VAL DE LOIRE	36 - Indre	20 690 €
CENTRE VAL DE LOIRE	37 - Indre-et-Loire	18 200 €
AURA	38 - Isère	20 240 €
BFC	39 - Jura	25 090 €
NOUVELLE AQUITAINE	40 - Landes	21 750 €
CENTRE VAL DE LOIRE	41 - Loir-et-Cher	21 170 €
AURA	42 - Loire	17 840 €
AURA	43 - Haute-Loire	21 160 €
PAYS DE LOIRE	44 - Loire-Atlantique	15 840 €
CENTRE VAL DE LOIRE	45 - Loiret	18 760 €
OCCITANIE	46 - Lot	23 690 €
NOUVELLE AQUITAINE	47 - Lot-et-Garonne	21 080 €
OCCITANIE	48 - Lozère	21 600 €
PAYS DE LOIRE	49 - Maine-et-Loire	18 940 €
NORMANDIE	50 - Manche	24 330 €
GRAND EST	51 - Marne	24 010 €
GRAND EST	52 - Haute-Marne	24 050 €
PAYS DE LOIRE	53 - Mayenne	20 700 €
GRAND EST	54 - Meurthe-et-Moselle	21 650 €
GRAND EST	55 - Meuse	25 980 €
BRETAGNE	56 - Morbihan	19 950 €
GRAND EST	57 - Moselle	23 390 €
BFC	58 - Nièvre	21 800 €
HAUTS DE FRANCE	59 - Nord	17 780 €
HAUTS DE FRANCE	60 - Oise	24 320 €
NORMANDIE	61 - Orne	23 900 €
HAUTS DE FRANCE	62 - Pas-de-Calais	24 450 €
AURA	63 - Puy-de-Dôme	21 480 €
NOUVELLE AQUITAINE	64 - Pyrénées-Atlantiques	22 070 €
OCCITANIE	65 - Hautes-Pyrénées	23 420 €
OCCITANIE	66 - Pyrénées-Orientales	16 400 €

GRAND EST	67 - Bas-Rhin	19 560 €
GRAND EST	68 - Haut-Rhin	17 520 €
AURA	69 - Rhône	13 610 €
BFC	70 - Haute-Saône	26 070 €
BFC	71 - Saône-et-Loire	24 810 €
PAYS DE LOIRE	72 - Sarthe	21 510 €
AURA	73 - Savoie	18 520 €
AURA	74 - Haute-Savoie	16 290 €
IDF	75 - Paris	
NORMANDIE	76 - Seine-Maritime	23 870 €
IDF	77 - Seine-et-Marne	18 330 €
IDF	78 - Yvelines	13 130 €
PAYS DE LOIRE	79 - Deux-Sèvres	21 020 €
HAUTS DE FRANCE	80 - Somme	27 770 €
OCCITANIE	81 - Tarn	19 660 €
OCCITANIE	82 - Tarn-et-Garonne	19 490 €
PACA	83 - Var	13 950 €
PACA	84 - Vaucluse	15 320 €
PAYS DE LOIRE	85 - Vendée	21 360 €
NOUVELLE AQUITAINE	86 - Vienne	20 620 €
NOUVELLE AQUITAINE	87 - Haute-Vienne	18 310 €
GRAND EST	88 - Vosges	25 120 €
BFC	89 - Yonne	24 060 €
BFC	90 - Territoire de Belfort	14 090 €
IDF	91 - Essonne	11 920 €
IDF	92 - Hauts-de-Seine	
IDF	93 - Seine-Saint-Denis	
IDF	94 - Val-de-Marne	
IDF	95 - Val-d'Oise	11 880 €
DOM	971 - Guadeloupe	11 680 €
DOM	972 - Martinique	12 090 €
DOM	973 - Guyane	13 520 €
DOM	974 - La Réunion	10 380 €
DOM	976 - Mayotte	11 950 €



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Liberté
Égalité
Fraternité



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



AXE 3

Développement des mobilités durables en zones rurales

Édition 2024



Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :

[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)

ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement

ou la direction départementale des territoires (et de la mer)

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer



I- CONTEXTE ET AMBITION

Contexte

80% des habitants des zones rurales sont dépendants de la voiture², alors que le transport routier est le premier responsable des émissions de CO₂ en France. Peu d'alternatives s'offrent à ce jour aux populations de ces territoires. A cette problématique se cumulent les difficultés liées au coût, à la durée des trajets, à l'accès aux transports. Pour rappel, 13,3 millions de Français sont en situation de précarité mobilité. Parce que se déplacer rend possible toutes les activités - professionnelle, sociale, médicale, la mobilité doit être mise à la portée de tous.

C'est tout l'objet de la loi d'orientation des mobilités qui vise à offrir des solutions de mobilité pour tous et dans tous les territoires, en particulier dans les zones rurales. Depuis le 1er juillet 2021, le territoire de chaque communauté de communes est couvert par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), l'intercommunalité ou la région.

Afin d'encourager le déploiement de solutions de mobilité dans les territoires ruraux qui en sont largement dépourvus à ce jour, la Première Ministre, Élisabeth Borne, a annoncé le 15 juin 2023, le lancement du Plan France Ruralités, construit et issu des réflexions portées par la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure. L'axe 3 "Solutions" de ce Plan vise à apporter des mesures concrètes pour améliorer le quotidien des habitants des territoires ruraux, dont la mobilité.

Il est ainsi prévu un soutien au développement des mobilités durables en zones rurales de 90M€ sur trois ans (2024-2026), intégré au fonds vert. Le fonds, au travers de cette mesure, vise à accompagner les autorités organisatrices de la mobilité locale et leurs partenaires dans le déploiement d'une offre de mobilité durable, innovante et solidaire.

Ambition écologique du projet financé

Dans l'objectif d'améliorer le cadre de vie et permettre le développement des mobilités durables dans les zones rurales, le fonds vert doit permettre :

- À chaque territoire rural de disposer d'une stratégie mobilité et d'une offre de mobilité durable, innovante et inclusive d'ici 3 ans ;
- De soutenir tous les territoires ruraux pour qu'ils se dotent ou consolident la mise en place d'un bouquet de services de mobilité adapté aux besoins de la population de leur territoire et en faveur d'une mobilité alternative à l'utilisation de la voiture individuelle.

II- Éligibilité et sélection des projets

Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Les autres territoires ultramarins (collectivités d'outre-mer – COM, Nouvelle-Calédonie et Terres australes et antarctiques françaises) sont exclus, n'étant pas concernés par la prise de

² Mobilités dans les espaces peu denses en 2040 : un défi à relever dès aujourd'hui - Rapport d'information n°313 (2020-2021) de M. Olivier JACQUIN, fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective.



compétence d'autorité organisatrice de la mobilité -AOM- dans le cadre de la LOM et/ou n'étant pas couverts par le zonage des territoires ruraux.

La mesure bénéficie aux projets portés par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités territoriales, un établissement public local :

- Ayant le statut d'autorité organisatrice de la mobilité locale (L. 1231-1 du code des transports)³ ou compétent le cas échéant pour porter le projet de mobilité au titre d'une autre compétence (compétence communale en matière de voirie ou de solidarité) ;
- Ou ayant une délégation de compétence équivalente (par exemple, une communauté de communes non AOM peut solliciter le fonds si elle dispose d'une délégation de compétence de la Région lui permettant d'agir comme autorité organisatrice de second rang pour mettre en place un service de mobilité).

Les régions pourront également bénéficier de ce fonds pour des projets locaux relevant de leur compétence d'AOM locale (L.1231-1 du CGCT) exclusivement. Il doit s'agir de projets réalisés intégralement dans le périmètre d'une communauté de communes pour lesquelles elle est AOM locale.

Les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR) sont éligibles qu'ils soient AOM ou qu'ils agissent pour le compte de leur membre par délégation.

Les syndicats mixtes AOM sont éligibles dès lors que leur territoire est constitué uniquement de territoires éligibles. Le projet doit se situer en zone rurale (au sens de la définition INSEE).

Quelle que soit la nature juridique de son porteur de projet, le projet doit être localisé, selon la classification de la grille intercommunale de densité en 3 niveaux basée sur ce zonage, issue de l'Observatoire des territoires de l'ANCT (lien vers [l'Observatoire des territoires](#)), sur :

- Les territoires des EPCI **ruraux** ;
- Les territoires des EPCI classés en densité intermédiaire lorsque les projets sont **portés par une communauté de communes AOM uniquement**. Dans ce cadre, le préfet est appelé à vérifier que le projet bénéficie aux communes rurales de l'EPCI. Les communes « Village d'avenir ».

En Ile-de-France, seuls les territoires des EPCI ruraux sont éligibles au fonds.

Les collectivités et leurs groupements des DROM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte) sont éligibles et peuvent bénéficier de ce fonds dès lors que le projet répond à la problématique de mobilité locale dans les zones enclavées du territoire.

Les projets associatifs ou privés pourront bénéficier de ce fonds dès lors qu'ils sont conjointement portés et financés par une collectivité, un groupement ou un établissement public éligible.

Les projets mutualisés à l'échelle de plusieurs territoires éligibles, au maximum, à l'échelle du bassin de mobilité pourront être éligibles.

Nature des projets éligibles

Les subventions seront attribuées aux projets des collectivités et de leurs groupements selon 2 volets :

Volet 1 : Élaboration d'une stratégie mobilité / d'un plan de mobilité simplifié (PDMS) / assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) en lien avec les études pré-opérationnelles des services ou projets cités dans le volet 2.

³ L'Observatoire des politiques locales de mobilité (France Mobilités – GART – Intercommunalités de France) recense la totalité des AOM sur le territoire national : <https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite/aom>



Sont éligibles les dépenses d'ingénierie (bureau d'études, AMO).

Volet 2 : Création d'un service ou d'un bouquet de services de mobilité de proximité

Sont éligibles les projets suivants qui s'inscrivent dans les enjeux de transition écologique et énergétiques des mobilités :

- Service de mobilité solidaire notamment transport d'utilité sociale (TUS) ;
- Service de transport à la demande (TAD) ou navette régulière y compris autonome ;
- Service de mobilité partagée : autopartage, scooter en libre-service ou service innovant de mutualisation de véhicules ;
- Services et infrastructures pour le covoiturage (*) ;
- Système numérique d'aide aux déplacements (information voyageur / mobilité multimodale) ;
- Service de mobilité en libre-service / prêt -location de vélos⁴/ vélos à assistance électrique (VAE) / véhicules intermédiaires⁵ / aménagements cyclables ;
- Conseil à la mobilité ;
- Service innovant et durable de mobilité.

Pour les projets concernés listés ci-dessus, l'utilisation de véhicules à faible émissions est à privilégier.

* Les actions relatives exclusivement au covoiturage seront financées prioritairement dans le cadre de la mesure « [développement du covoiturage](#) » du fonds vert.

Sont éligibles en termes de dépenses :

- Les coûts d'investissement :
 - Travaux d'infrastructures⁶ dont aménagements cyclables⁷, stationnement vélo, etc.,
 - Matériel roulant tels que l'achat de petits véhicules « verts » (électriques / à très faibles émissions) : navettes routières (voire fluviale ou maritime), véhicules pour l'autopartage, vélo / VAE, véhicules intermédiaires et véhicules utilitaires légers. Le soutien à l'achat de véhicules / engins est plafonné à 150.000 € HT par porteur de projet.
- Les frais de fonctionnement du service de mobilité (équivalent à deux années de fonctionnement maximum y compris quand le service est assuré en régie).

Afin d'être éligibles, les projets devront être suffisamment matures. Cette opérationnalité du projet doit permettre un engagement du projet d'ici fin 2024 et d'une durée de réalisation du projet de 3 ans maximum.

Le porteur de projet pourra bénéficier d'un appui [des cellules régionales d'appui en ingénierie France Mobilités](#) et sur les actions des opérateurs nationaux (ANCT et CEREMA).

L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée). L'accusé de réception reçu suite au

⁴ Le CGCT dispose que les communautés de communes sont compétentes pour l'organisation de service de location de bicyclettes, indépendamment de leur compétence d'AOM (art. L.5214-16-2 du CGCT).

⁵ Un véhicule intermédiaire est un véhicule de [catégorie L](#). [L'extrême Défi ADEME](#) soutient et finance la conception et l'industrialisation de plusieurs véhicules intermédiaires.

⁷ une attention devra être portée à la qualité des aménagements. Cf. recommandations techniques faites par le Cerema (<https://www.cerema.fr/fr/actualites/8-recommandations-reussir-votre-piste-cyclable>)



dépôt de la demande permet de commencer les travaux concernés, sans préjuger toutefois de l'obtention d'une éventuelle subvention.

Par ailleurs, le fonds vert peut aider les collectivités à faire émerger des projets à forte ambition environnementale sur une enveloppe dédiée à des prestations d'ingénierie d'animation, de planification ou de stratégie, qui peut permettre le financement de chef de projet. La mobilisation de cette enveloppe se fait via une demande complémentaire dans le cadre de la mesure « ingénierie » du fonds vert⁸.

Hiérarchisation et sélection des projets

Hiérarchisation des projets

Les dossiers éligibles pourront être instruits en donnant la priorité aux :

- Projets portés par une communauté de communes AOM ;
- Demandes pour l'élaboration d'une stratégie mobilité ;
- Projets de mobilité s'inscrivant dans une stratégie mobilité à l'échelle intercommunale ;
- Projets matures portant sur la mise en place de services ou d'infrastructures ;
- Projets permettant un rabattement vers les pôles générateurs de flux ou les pôles d'échanges multimodaux (PEM).

Par ailleurs, le soutien pour le conseil en mobilité ne peut être retenu que s'il existe une offre de mobilité sur le territoire.

Instruction

Le préfet de département procédera à la sélection des projets lauréats et à la détermination du montant de la subvention attribuée, après instruction par les services déconcentrés de l'État -DDT(M) en lien avec la DREAL - avec le cas échéant l'appui du Cerema et de l'ANCT au sein de la cellule régionale France Mobilités.

Détermination du montant de la subvention attribuée

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en respectant des modalités de subventions précisées au point 3 et en tenant compte :

- De l'ambition écologique du projet ;
- De la capacité contributive du porteur de projet ;
- Des contraintes opérationnelles du projet ;
- De l'exemplarité du projet.

Le taux de financement des projets éligibles et retenus par le biais du Fonds vert peut atteindre 50%, le reste du financement devant être apporté par le porteur de projet. Ces taux d'interventions s'appliquent sur l'assiette éligible, hors taxe.

Articulations avec les autres dispositifs liés

⁸ <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/23fa-soutenir-lingenierie-des-collectivites-pour-l/>



Le préfet de département veillera à orienter le porteur de projet dans le cas où le projet déposé peut bénéficier d'un autre dispositif de soutien porté par l'Etat, ses opérateurs ou via les CEE plus pertinent⁹. Les dépenses d'un projet qui aurait fait l'objet d'un soutien via les AMI/AAP France Mobilités (Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités et Avenir Montagnes Mobilités) ne sont **pas éligibles** ainsi que les projets d'écomobilité solidaire ayant reçu un soutien dans le cadre du programme CEE « TIMS ».

Les porteurs de projet pourront, le cas échéant, mobiliser les capacités d'intervention de la Banque des territoires sous forme de financements d'ingénierie territoriale (pour accompagner le montage et la structuration des projets) ou d'offres de prêts sur fonds d'épargne (pour renforcer l'effet levier du fonds vert en faveur d'investissements à impacts).

⁹ Les principaux guichets mobilisables par les porteurs de projets sont ainsi recensés au sein de la [plaquette « quelles aides pour développer de nouvelles mobilités du quotidien »](#) disponible sur le site France Mobilités. En particulier, le fonds mobilités actives pour les projets de pistes cyclables sécurisées, le programme CEE AVELO pour l'ingénierie nécessaire aux projets de mobilité active ou encore l'élaboration de schémas directeurs vélo, le programme CEE ADVENIR pour les bornes de recharge électrique.



III- Modalités de candidature et de contractualisation

Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/f3ad-mobilites-rurales/>

Un échange préalable avec les services de l'Etat avant le dépôt de la demande en ligne est recommandé afin de s'assurer que le fonds vert est l'outil adapté au soutien du projet concerné, au regard des autres aides financières « de droit commun » proposées par l'Etat et par les opérateurs (pour l'ingénierie comme pour la partie investissement).

La demande de subvention du fonds vert se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne et complété par des documents listés dans le formulaire. En particulier, la demande doit être impérativement constituée notamment des éléments suivants :

- Une note de présentation du projet détaillant, le cas échéant, en quoi le projet présenté permet d'améliorer la mobilité dans les territoires ruraux ; s'inscrit dans un système de mobilité dans une logique de maillage du territoire (rabattement vers les transports collectifs régionaux) et comment le projet est porté dans une approche intercommunale (impactant plusieurs communes) ou de mutualisation, en précisant le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- La délibération de l'organe délibérant donnant l'autorisation au maire ou au président de solliciter la demande de subvention pour le projet concerné ; pour les porteurs agissant par délégation, un accord de principe de la région ou de toute autre entité délégataire compétente sera sollicité par courrier. Cet accord pourra être formalisé ou tacite, en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours.
- Lorsque le projet est sollicité dans le cadre d'un co-portage, un accord de principe de la collectivité éligible co-porteuse du projet.
- Le plan de financement prévisionnel précisant le montant de subvention demandé au titre du fonds vert et, le cas échéant, les autres subventions publiques demandées et/ou obtenues ;
- Le relevé d'identité bancaire du porteur de projet.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification de subvention ou la décision de rejet sera communiquée aux porteurs de projet.

Conditions d'attribution de la subvention

Pour information, il est attendu un effet de levier de 1 pour 4 au niveau de l'ensemble du fonds vert, ce qui correspond à un taux de subvention moyen national de 25%.

Le fonds vert sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat.

Tout bénéficiaire de la subvention doit assurer une participation minimale de 20% au financement de ce projet, et notamment lorsque la collectivité (ou le groupement de collectivités) est maître d'ouvrage et bénéficiaire de la subvention, dans les conditions prévues au III de l'article L.1111-10 du CGCT.

Les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.



Les subventions d'investissement sont soumises au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat à des projets d'investissement. La convention financière est établie conformément aux dispositions dudit décret.

Toute subvention au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la réalisation des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention. Toutefois, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet (sans excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention) et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation de factures et d'un bilan d'exécution actualisé.

Modalités de contractualisation

Autant que possible, les projets retenus feront l'objet d'une contractualisation au titre des CPER (ou des avenants au CCT en outre-mer) et des CRTE.

Dans tous les cas, l'attribution de la subvention donne obligatoirement lieu à la signature d'une convention financière ou d'une décision attributive de subvention. Cette convention/décision pourra préciser en particulier :

- L'identification du ou des bénéficiaires ;
- La désignation du projet, les dépenses subventionnées par le fonds vert et son calendrier de réalisation ;
- Le montant de la subvention et son échéancier de versement ;
- Les obligations de rendre compte du porteur de projet ;
- Les règles de communication s'agissant d'une aide « Fonds vert » et d'un projet France Ruralités ;
- Les modalités de remboursement en cas de non réalisation du projet ou de non-respect des engagements pris.

Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels.

La description du projet et sa localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert ainsi que du plan France Ruralités.

La collectivité ou le groupement de collectivités qui bénéficie d'une subvention du fonds vert doit publier son plan de financement et l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, en veillant à ce que la participation de l'Etat soit signalée de manière visible. La collectivité bénéficiaire du financement transmet un bilan d'avancement annuel de l'action, et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées.

La liste complète des projets subventionnés par le fonds vert sera publiée en début d'exercice suivant au niveau national et sur les sites internet officiels de l'Etat dans la région ou le département.

Par ailleurs, l'attribution d'une subvention dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :



- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère délégué au transport ou les services déconcentrés, ainsi que les cellules régionales France Mobilités et être référencé sur la plateforme France Mobilités (<https://www.francemobilites.fr/plateforme>) et son observatoire des politiques locales de mobilités (<https://www.francemobilites.fr/outils/observatoire-politiques-locales-mobilite>) ;
- Convier les services de l'État et ses opérateurs territorialement compétents à participer à la structure de pilotage du projet mise en place, le cas échéant, notamment dans le but d'évaluer l'impact écologique du projet ;
- Transmettre au préfet un bilan d'avancement semestriel de l'action et un récapitulatif des actions menées et des impacts des aides allouées ;
- Mentionner la participation de l'État au projet dans toute communication, sur le projet, réalisée par le maître d'ouvrage ou avec son concours ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu du projet, s'il se prête à un tel affichage, la participation de l'État au projet.

La contractualisation et la consommation de ces enveloppes seront suivies dans le cadre du suivi du Plan France Ruralités.





LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer